

Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 17 décembre 2020 à 18h30

L'an deux mille vingt le 17 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Agnès PELFORT / Jean-Michel MAZET / Sébastien ROTH / Estelle SUEUR / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Philippe COULON / Marie-Annick LAROCHE / Sylvie POYÉ / Valérie VERON / Fabiola BASSELIN / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART / Renaud PRADENC / Laurent SALLIER / Jamal AMEDJDOUB / Mme DELAFOSSE.

Etaient absents excusés : Jean-Paul ROCOURT (pouvoir à Sébastien ROTH) / Christelle TERRE (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Caroline LEGROS-HUMBLOT (pouvoir à Sylvie POYÉ) / Jérôme JAN /(pouvoir à Laurent TARASSI) / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

<u>Secrétaire de séance</u> : Stéphane HAUDECOEUR

En exercice: 27 Présents: 21 Votants: 25 Procurations: 4

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Désignation par le Conseil municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Monsieur Stéphane HAUDECOEUR comme secrétaire de séance. Le Conseil municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 3 novembre 2020

DÉCISION:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 24 voix pour

3) Décisions du Maire

Aucune décision n'a été prise depuis le dernier Conseil municipal

- 4) Présentation des compteurs GAZPAR par GRDF
- 5) Détermination des besoins en saisonniers pour l'année 2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi susvisée permettant le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs

Considérant la nécessité de recruter du personnel pour les activités du Centre de Loisirs durant les vacances scolaires, pour les services techniques durant la période d'été ainsi que pour le musée durant la période touristique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 décembre 2020,

1- Centre de Loisirs

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter des *adjoints d'animation contractuels* à *temps complet* pour les périodes suivantes :

- Du 15 au 26 février 2021 : 8 agents
- Du 26 avril au 7 mai 2021 : 8 agents
- Du 7 au 30 juillet 2021 : 13 agents
- Du 2 au 31 aout 2021 : 11 agents
- Du 18 au 29 octobre 2021 : 12 agents
- Du 20 au 31 décembre 2021 : 9 agents
- Séjours été : 3 agents

Et à signer les contrats relatifs à ces recrutements,

Les agents devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera déterminée suivant l'expérience professionnelle ou le diplôme dans la filière animation, sur le grade d'adjoint d'animation :

Échelon 1 (Non diplômé) IM 327*

Échelon 3 (Stagiaire) IM 329*

Échelon 6 (Diplômé BAFA/BAFD) IM 334*

*Indices majorés en vigueur au 1/1/2020.

- Les réunions nécessaires à l'organisation seront rémunérées sur la base d'un forfait à 15.24 €
- Les pauses méridiennes seront rémunérées sur la base d'un forfait à 6.10 € (le repas étant pris en charge par la collectivité)
- Les nuits de permanence effectuées seront rémunérées sur la base de 3 fois le montant de l'indemnité de l'astreinte pour une nuit de semaine soit 30.15€, ce montant étant réévalué automatiquement en cas de modification des montants qui sont fixés par décret.

2- Pôle technique

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter 3 adjoints techniques contractuels à temps complet pour la période du 1^{er} juillet au 31 aout 2021.

La rémunération sera déterminée sur le grade d'adjoint technique :

Échelon 1 : IM 327*

*Indice majoré en vigueur au 1/1/2020.

3- Pôle culture

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter 1 adjoint du patrimoine contractuel à temps non complet pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2021.

La rémunération sera déterminée sur le grade d'adjoint du patrimoine :

Échelon 1 : IM 327*

*Indice majoré en vigueur au 1/1/2020.

DÉCISION:

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

6) Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant le recrutement à venir du responsable informatique soit sur un poste d'ingénieur ou de technicien suivant le grade du candidat qui sera retenu. Le poste avec le grade non retenu sera supprimé lors d'un prochain Conseil municipal,

Considérant le besoin de pérenniser un poste d'adjoint technique à 100% pour le remplacement d'un agent indisponible et dans l'attente d'un avis favorable permettant la décision de radiation,

Considérant la volonté de la municipalité de pérenniser des postes d'agents d'entretien et d'animation contractuels pour des agents rémunérés partiellement en heures complémentaires en raison des renforts opérés en lien entre autres avec les obligations sanitaires,

Considérant la demande d'un adjoint d'animation de réduire son temps d'emploi (passage de 80% à 40%),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 décembre 2020,

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
1	Ingénieur	100%	A	Informatique	1/1/21
1	Technicien	100%	В	Informatique	1/1/21
1	Adjoint technique	100%	С	Entretien	1/1/21
1	Adjoint technique	90%	С	Entretien : +10% temps suppl sur école et culture + désinfection	1/1/21
1	Adjoint technique	45%	С	Entretien: 20% EJS: 25% Désinfection sport et culture + pause méridienne + renfort périscolaire	1/1/21
1	Adjoint d'animation	30%	С	Pause méridienne + renfort périscolaire 2j	1/1/21
1	Adjoint d'animation	40%	С	Pause méridienne + renfort périscolaire 4j (demande réduction temps d'emploi)	1/1/21

	Suppression						
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet		
1	Adjoint technique	80%	С	Entretien	1/1/21		
2	Adjoint animation	23%	С	Pause méridienne 8/35°	1/1/21		
1	Adjoint animation	80%	С	Pause méridienne + périscolaire matin et soir + ALSH (demande réduction temps d'emploi)	1/1/21		

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

<u>DÉCISION</u>:

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

7) Revalorisation de la participation communale à la protection sociale des agents

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et 63,

Vu la Loi 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant que la loi de modernisation autorise la participation financière des employeurs publics aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par les agents,

Vu la délibération n° 2013/03/13 du 25 mars 2013 instaurant un régime de participation à la protection sociale complémentaire au sein de la Commune de Saint Leu d'Esserent selon les modalités définies cidessous :

- ➤ Labellisation permettant une plus grande participation de la collectivité auprès des mutuelles choisies par les agents,
- > Fixation de la participation à un montant forfaitaire mensuel suivant la composition familiale de 15 euros par adulte et 10 euros par ayant droit,
- > Versement de cette participation sur le salaire sur présentation d'un justificatif par l'agent attestant de son appartenance à une mutuelle labellisée,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 octobre 2020,

Il est proposé au conseil municipal de revaloriser les montants de la participation mensuelle et de la porter à 20 euros par adulte et 15 euros par ayant droit.

Cette revalorisation interviendra à compter du 1^{er} janvier 2021. Les crédits nécessaires seront prévus au budget au compte 6478

<u>DÉCISION</u>:

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

8) Recrutement de fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire (enseignants en surveillance de cantine à compter de 2021)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 décembre 2020,

Les activités périscolaires sont assurées par du personnel d'animation pour des temps d'emploi modérés (entre 20 et 40% hebdomadaires). La collectivité suit une politique de pérennisation des emplois mais il demeure quelques contrats à faible taux pour lesquels il est difficile de pérenniser les postes.

Il est possible pour ce type d'activités de recourir à l'emploi des personnels d'enseignement de l'Education Nationale.

En effet, la réglementation sur le cumul d'activités permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

La rémunération de ces personnels est fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafond de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFP.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants autant que nécessaire (sur la base du volontariat des enseignants et des effectifs d'enfants) et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Monsieur le Maire signale qu'actuellement les montants bruts plafond de rémunération pour une 1h de surveillance sont liés au grade de l'enseignant comme suit :

- ➤ Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10,37 euros
- ➤ Instituteur exerçant en collège : 10,37 euros
- ➤ Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 11,66 euros
- ➤ Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école : 12,82 euros

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide,

- D'autoriser le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire,
- Le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 8 heures par semaine au maximum,
- L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire correspondante au grade de l'intéressé et au taux horaire plafond de surveillance du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.
- Qu'en cas de revalorisation par les textes des indemnités plafonds, ces nouveaux montants plafond d'indemnisation seront pris en compte.

<u>DÉCISION</u>:

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

9) Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRé), qui stipule que les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur.

Vu la délibération du Conseil municipal 2020/06/21 du 30 juin 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu le courrier de la Sous-préfecture de Senlis du 28 septembre 2020 portant observations du contrôle de légalité sur la délibération d'approbation du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'apporter des ajustements sur les articles 2 « convocations » et 5 « questions orales » suivant les recommandations du contrôle de légalité,

Concernant l'article 2 « convocations », la remarque porte sur le 3ème paragraphe :

« [...] La convocation formelle est précédée dès que possible d'un message par courrier électronique précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la salle Art et Culture. [...]».

Le contrôle de légalité souligne que le lieu de réunion du Conseil est par principe la mairie.

Il précise que le Conseil peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les

conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Ce qui est le cas de la salle Art et Culture.

A titre de rappel, le Conseil municipal se réunit à la salle Art et Culture depuis janvier 2009, l'ancienne salle de réunion en mairie ne permettant plus l'accueil du public dans de bonnes conditions pour le déroulement des séances car à proximité immédiate des conseillers en raison du caractère exigu des locaux.

La modification suivante de l'article 2 est ainsi proposée :

«[...]La convocation formelle est précédée dès que possible d'un message par courrier électronique précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient à la salle Art et Culture, ce lieu ne contrevenant pas au principe de neutralité et offre les conditions d'accessibilités et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (article L2121-7 du CGCT). [...]»

Concernant l'article 5 « questions orales », :

« Article L2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général de la commune et sur le champ de compétence du conseil municipal. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. [...]».

Il est signalé qu'un règlement ne peut interdire tout débat relatif à une question orale. Ce qui n'était pas l'intention du règlement qui prévoit bien les échanges sur les questions traitées mais qui a néanmoins occulté la notion de débat sur la politique générale de la commune, prévue à la fin de l'article L2121-19 du CGCT, qu'il convient donc de réintroduire.

La modification suivante de l'article 5 est ainsi proposée :

« Article L2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.»

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général de la commune et sur le champ de compétence du conseil municipal. Elles ne donnent pas lieu à des débats sur la politique générale de la ville qui ne peuvent avoir lieu que dans le cadre de l'article L2121-19 précédemment cité.

Lors des séances, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. [...]»

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve son nouveau règlement tel que ci-joint intégrant les modifications apportées aux articles 2 « convocations » et 5 « questions » orales » en réponse aux observations du contrôle de légalité.

<u>DÉCISION</u>:
Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

10) Règlement interne du Centre de Première Intervention

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1, L 1424-5 et L 2122-2 ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité Civile ;

Vu la Loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le Décret n°2012-1132 du 5 octobre 2012 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la Jurisprudence du 28 avril 1995 du Conseil d'Etat confirmant que le Conseil Municipal est compétent pour instaurer les règlements des services publics municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement interne portant sur les missions et l'organisation du Centre de Première Intervention de Saint-Leu d'Esserent que chaque pompier-volontaire engagé devra respecter ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le règlement interne du Centre de Première Intervention, tel que ci-joint.

DÉCISION:

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

B. Finances et services

11) Remise du bus IVEKO immatriculé CB 767 BP à la Direction Nationale d'Intervention Domaniale pour vente en ligne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que le bus de marque IVECO immatriculé CB 767 BP qui servait aux transports d'enfants des écoles ou du centre de loisirs pour leurs diverses activités n'est plus utiliser par les services. Ce véhicule doit subir régulièrement des visites de vérifications techniques pour différents organes (démarreur éthylotest, organes de sécurité).

Il précise que la capacité de ce bus n'est pas adaptée au besoin de transports d'enfants et que la commune ne dispose plus d'agent disposant du permis « transport en commun ».

Ce bus mis en circulation pour la première fois en 2004 a été acheté par la commune en 2016 pour 29 k€. La valeur nette comptable du bus s'établie en fin d'année 2020 à 14 931 €.

Il est proposé de vendre ce dernier en l'état par l'intermédiaire d'un organisme de l'Etat, la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID). Le commissaire aux ventes de Lille s'est rendu à Saint Leu d'Esserent pour voir le bien est expliqué les éléments attendus pour une remise de bien à la DNID. Il s'agit d'une vente aux enchères sur une plateforme dédiée et l'acte d'achat est géré entièrement par la DNID à ses frais. La ville se doit de remettre le véhicule uniquement après le versement effectué par le comptable public via la DNID.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ➤ Décide de la remise du bus de marque IVECO immatriculé CB 767 BP au commissariat aux ventes de LILLE de la DNID et ce jusqu'à la vente du véhicule
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations administrative, techniques et financières à cette fin.

<u>DÉCISION</u> : Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

12) <u>Budget 2021 : possibilité de mandatement des investissements dans la limite du</u> quart des crédits 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel l'ordonnateur, sur approbation de l'assemblée délibérante peut jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette.

Considérant le bien-fondé de cette disposition pour réaliser des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2021.

Après en avoir délibéré,

Autorise l'engagement en tant que de besoin des dépenses de cette disposition financière selon la répartition suivante :

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2021

	Crédits ouverts en	
OPERATION	2020 (BP+DMS)	Montant quart
op 10 voirie	352 506,72 €	88 127 €
op 11 réseaux divers	288 165,67 €	72 041 €
op 12 espaces verts	30 248,19 €	7 562 €
op 13 plu	71 963,00 €	17 991 €
op 20 bâtiments administratifs	195 282,38 €	48 821 €
op 21 bâtiments enfance	41 370,52 €	10 343 €
op 22 bâtiments culturels	501 827,51 €	125 457 €
op 23 bâtiments sportifs	324 128,61 €	81 032 €
op 24 bâtiments scolaires	321 306,96 €	80 327 €
op 25 bâtiments divers	387 090,05 €	96 773 €
op 27 CTM	346 193,75 €	86 548 €
op 28 cimetière	24 775,39 €	6 194 €
total des dépenses d'investissement		
hors dette	2 884 858,75 €	721 215 €

<u>DÉCISION</u>: Après en avoir délibéré,

13) Compensation pour perte d'activité des forains dans le cadre de la crise sanitaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison des contraintes sanitaires liées la crise du COVID, la fête foraine du 26 juin au 29 juin n'a pu se tenir.

Considérant la volonté de la municipalité de maintenir la fête foraine et de fidéliser ceux qui y participent tous les ans.

Considérant que chaque année des tickets gratuits sont offerts aux enfants de la municipalité et remboursés aux artisans forains pour un montant d'approximativement 2200 € en 2019.

Considérant la volonté municipale de soutenir les artisans forains financièrement pour compenser une partie de la perte d'activité de cette année 2020.

Après en avoir délibéré,

- Décide d'allouer à chaque forain régulièrement présent à Saint-Leu d'Esserent une compensation d'un montant de 200 €. Le montant total du soutien de la commune s'élevant à 2200€
- Décide d'amputer cette dépense sur le compte 678 Subvention charges exceptionnelles.
- Décide d'attribuer cette compensation nominativement de la manière suivante :

Liste des artisans forains régulièrement présents à Saint-Leu d'Esserent					
		Code			
Prénom nom	Adresse	postal	Ville		
Mme Withney Rénier	13 rue de la République	02300	Autreville	200€	
Mme Kelly Le Gloannec	20 rue Fresnoy	80118	Le Quesnel	200 €	
Mme Valérie Dacquin	14 rue Clément Ader	60230	Chambly	200 €	
M Hoffman Fromageau	20 rue de Fresnoy	80118	Le Quesnel	200 €	
M Daniel Bolot	24 rue Fabre d'Eglantine	60340	Saint-Leu d'Esserent	200 €	
M Dominique Rénier	3 rue du petit Albi BP 90132	95800	Cergy	200 €	
M Valade Mairesse	1 rue du Jeu d'Arc	60680	Canly	200€	
M Gary Rollin	2 Chemin du Paradis	60540	Bornel	200€	
M Le Gloannec Mairesse	5 rue Folyette	80170	Beaufort en Santerre	200€	
Mme Wesley Mills	37 rue de Oisemont	80490	Citerne	200€	
M David De Smull	23 bis Route Nationale	62270	Nuncq-Hautecote	200€	
Total général					

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

14) Prolongation de la gratuité des emplacements du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 avril 2012 n°2012/04/05 portant modification de la régie « droit de place »

Considérant la crise sanitaire actuelle, avec notamment un impact conséquent sur la vie économique par ailleurs soutenue par la commune,

Considérant la volonté municipale de poursuivre le soutien aux commerçants du marché et de maintenir ce commerce de proximité, qui demeure une alternative dans un contexte de limitation des déplacements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de la gratuité des emplacements du marché pour l'année 2021.

DÉCISION:

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

15) Demande de subventions sur la vidéoprotection

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du 05 octobre 2015 approuvant le projet d'installation initiale de la vidéo protection;

Considérant le projet d'expansion du système de vidéo protection sur l'ensemble de la Commune afin de lutter contre les faits de délinquance, pour un montant de 27 609.02 HT;

Considérant l'avis favorable de la commission municipale de sécurité donné lors de sa réunion du 14 septembre 2020 ;

Considérant que les services de l'Etat, dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), et le Conseil Départemental peuvent subventionner ce projet en fonction des crédits disponibles ;

Considérant que les taux de participation des financeurs sont toujours évalués sur les montants Hors Taxes et qu'ils sont respectivement de 37% pour le FIPD et de 23 % pour le département ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'opération projetée telle que présentée dans le rapport ci-joint pour un montant de 27 609.02 HT
- Décide de solliciter les services de l'Etat au titre du FIPD et le Conseil Départemental afin de l'aider au financement de ce projet, aux meilleurs taux possibles.

DÉCISION:

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

16) Convention Messer pour installer une caméra sur le site

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'aménagement de voie douce et de sécurisation des berges entre les villes de Creil, Montataire et Saint-Leu d'Esserent, mené en collaboration avec l'ACSO;

Considérant le projet d'expansion du système de vidéo protection sur l'ensemble de la Commune et de l'étude menée par les services de sécurité (Gendarmerie et Police Municipale) en collaboration avec la société en charge de l'installation ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les abords des berges de l'Oise et d'empêcher tout dépôt illicite de déchets sauvages près du site de l'usine MESSER;

Considérant que pour éviter tout risque de détérioration de l'installation et une meilleure mise en place, il est nécessaire d'installer une caméra (autorisée par convention) à l'intérieur du site de l'entreprise MESSER;

Considérant l'avis favorable de la commission municipale de sécurité donné lors de sa réunion du 14 septembre 2020 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ➤ Valide la convention entre la Commune et la société MESSER France telle que ci-jointe dans le cadre de l'implantation d'une caméra sur le site de l'entreprise
- Autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci et à en appliquer les clauses

DÉCISION:

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

C. Urbanisme

17) <u>Régularisation du domaine public : achats des parcelles XC116 et XC117 à l'euro symbolique</u>

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que Monsieur Thiverny Francis réside au 3 Bis Rue Jean-Jaurès à Saint Leu D'Esserent; Considérant que Monsieur Thiverny Francis souhaite rétrocéder à la commune les parcelles cadastrées XC 116 et XC 117;

Considérant que ces parcelles sont rétrocédées au domaine public afin de permettre la continuité avec l'espace communal;

Considérant que ces parcelles sont proposées à l'acquisition par la commune au prix symbolique de 1 euro, à charge pour elle d'assumer, à l'avenir, l'entretien de la voirie qui sera intégré dans son domaine public ; Considérant le plan de masse et le plan de division annexés à la présente ;

Considérant le courrier accompagné de l'accord écrit de Monsieur Thiverny Francis du 27 juillet 2020 pour la rétrocession à la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'acquisition des parcelles cadastrées XC 116 et XC 117, sise Rue Jean-Jaurès, au prix de 1 euro,
- D'intégrer au domaine public communal les parcelles précitées :
- D'accepter la prise en charge des frais d'entretien courant de cette emprise foncière à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- D'accepter la prise en charge des frais notariés liés à cette acquisition ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

<u>DÉCISION</u>:

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

18) <u>Convention de rétrocession avec l'aménageur SNC SAINT LEU DEVELOPPEMENT pour les équipements publics de l'ancienne friche STRADAL</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment son article R.442-8,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'article R.442-8 du Code de l'Urbanisme permet, à la demande de l'aménageur, le transfert dans le domaine public communal des équipements, après achèvement de chaque tranche de travaux.

Dans le cadre du projet d'aménagement par la SNC SAINT LEU DEVELOPPEMENT, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer une convention avec ledit aménageur pour le transfert des équipements communs dans le domaine public communal, après chaque phase d'achèvement des travaux.

Il souligne que les différents transferts de propriété concernent :

- ➤ Les voiries principales
- Les réseaux (dont une partie reviendra de fait à l'Agglomération Creil Sud Oise en Oise suivant ses champs de compétence)
- L'espace vert central de 1 hectare
- L'étang et une bande de terrain d'environ 2 m autour de l'étang pour assurer l'entretien

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- ➤ EMET un avis favorable de principe, au transfert dans le domaine public communal des équipements communs, dès leur achèvement et après réception,
- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer, le moment venu, tout acte et document à intervenir dans le cadre de ces transferts successifs.
- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à choisir un notaire pour accompagner la collectivité dans le cadre des différents acte notariés à intervenir.

DÉCISION:

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

II. <u>Fonctionnement intercommunal</u>

A) Avec le SE60

19) <u>SE60</u>: adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte

Monsieur le Maire expose que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 13 février 2020, ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance)

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au SE60.

DÉCISION:

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

20) Présentation du rapport annuel 2019 du SE60

Monsieur le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2019. Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2019 du Syndicat d'Energie de l'Oise.
- ➤ Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie et accessible sur le site internet du SE60 http://www.se60.fr/fr/telechargement.

B) Avec l'ACSO

21) Convention constitutive de groupement de commande pour les marchés de télécommunication et diverses prestations informatiques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3, L. 2113-6 à L.2113-8,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que :

L'ACSO, le Centre Communal d'Action Sociale de Creil et les communes de Creil, de Nogent-sur-Oise, de Montataire, de Thiverny, de Saint Leu d'Esserent, de Villers-Saint-Paul, de Saint-Vaast-Les-Mello, de

Cramoisy et de Rousseloy souhaitent créer en vue de la passation de marché de télécommunications et diverses prestations informatiques, un groupement de commandes.

Les marchés de télécommunications permettent la fourniture de services de téléphonie fixe, mobile et connexion internet aux structures avec ou sans matériel. D'autres marchés en lien avec les prestations informatiques pourront être passés en vertu de ce groupement de commandes ultérieurement. Ce groupement de commandes permettra une meilleure offre tarifaire des prestataires grâce aux volumes plus importants.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée de six ans à compter de la signature des parties contractantes.

A chaque nouveau marché lancé, les membres acteront leur volonté d'adhésion au marché correspondant par une délibération de leur assemblée.

L'Agglomération Creil Sud Oise est désignée comme coordonnateur à titre gracieux, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique. Le coordonnateur organisera notamment l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

Chaque membre suivra lui-même l'exécution de ses prestations et procédera à leur règlement auprès du titulaire.

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création du groupement de commande pour les marchés de télécommunication et diverses prestations informatiques
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre et à signer la convention de groupement de commandes coordonnée par l'ACSO et à en appliquer les clauses.
- De désigner l'ACSO comme coordonnateur du groupement de commandes
- D'acter la volonté de la commune de participer au marché de télécommunication et d'en autoriser le lancement.

<u>DÉCISION</u>: Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 25 voix pour

22) Présentation du rapport annuel 2019 d'activité

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39.

Considérant le rapport d'activités 2019 de l'ACSO.

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2019 de l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie et est également accessible sur le site internet de l'ACSO: https://www.creilsudoise.fr/l-agglo/espace-documentaire/outils-decommunication/86-rapports-d-activites#alerte

23) <u>Présentation rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public « eau et assainissement »</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5, Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement

Considérant le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement transmis par l'ACSO.

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil Municipal,

- > PREND ACTE du rapport 2019 sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement fourni par l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie

24) Présentation rapport annuel 2019 collecte des déchets

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39.

Considérant le rapport 2019 « Collecte des déchets » transmis par l'ACSO

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil Municipal,

- ➤ PREND ACTE du rapport 2019 « Collecte des déchets » de l'ACSO,
- ➤ Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie

25) Présentation rapport annuel 2019 transports urbains

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39.

Considérant le rapport 2019 « transports urbains » transmis par l'ACSO

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil Municipal,

- > PREND ACTE du rapport 2019 « transports urbains » de l'ACSO,
- ➤ Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie

Questions diverses

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur BESSET lève la séance à 21 H 00.